

Arrêt

n° 128 397 du 28 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration
sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions prises toutes deux le 20 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAKENEST loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Selon ses déclarations, la partie requérante, connue sous diverses identités, est arrivée en Belgique « en 2001 ».

La partie requérante déclare dans sa requête avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14 août 2014.

1.3. La partie requérante a fait l'objet le 20 août 2014 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 21 août 2014 et constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...]

attache, comme pouvant compromettre l'ordre public:

l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Maintien MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 20.08.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 22.07.2014 par le tribunal correctionnel de Dinant à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;

2. Connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour et faisant état tous deux d'un motif d'ordre public, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 20.08.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

3.1. Examen de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies)

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

Que le requérant est en BELGIQUE avec sa famille depuis plus de 13 ans.

Que sa femme a été reconnue apatride.

Que le requérant et son épouse ont eu trois enfants dont la dernière est née en BELGIQUE.

Qu'il a donc pu créer une cellule familiale durant toute la durée de son séjour en BELGIQUE.

Que malgré l'union qui les lie, seul le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans.

Que dès lors, si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le requérant se verrait priver de tout contact avec sa femme et ses enfants pour une durée de 8 ans.

Qu'il s'agirait là d'une violation manifeste de l'article 8 CEDH.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans un cas similaire, conclu à la violation de l'article 8 CEDH (Arrêt Hamidovic c. Italie).

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement.

Que tel est le cas en l'espèce puisque le requérant vit en BELGIQUE depuis plus de 13 ans.

Que comme il est mentionné ci-dessus, sa femme et ses trois enfants séjournent toujours en BELGIQUE.

Que la plus jeune est née en BELGIQUE.

Que seul le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire.

Que dès lors seul lui sera contraint de quitter le pays avec une interdiction d'y revenir pour une durée de 8 ans.

Qu'une telle décision entrainera une rupture dans la relation que le requérant entretient avec sa femme et ses enfants, âgés de 12 ans, 11 ans et 8 ans, femme et enfants qui ne pourraient par ailleurs pas le rejoindre volontairement puisqu'ils ne disposent pas de la nationalité serbe mais sont apatrides.

Que dès lors la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que la partie adverse ne pouvait par ailleurs pas ignorer l'unité familiale dans le sens où une précédente demande d'autorisation de séjour 9bis avait déjà été introduite par le requérant et son épouse, demande qui avait été déclarée irrecevable en raison du défaut de production de documents d'identité en bonne et due forme.

Qu'en vertu de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a développé des critères afin d'apprécier de la proportionnalité de la mesure.

Que les critères sont les suivants : «

- *La nature et la gravité de l'infraction commise ;*
- *La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;*
- *Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ;*
- *La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ;*
- *L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ;*
- *La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ;*
- *Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire ».*

Que ces critères doivent être appréciés dans leur ensemble.

Qu'en ce qui concerne la gravité de l'infraction commise par le requérant, il convient de constater que le Tribunal Correctionnel de DINANT ne l'a condamné qu'à une peine privative de liberté d'un an.

Que cette peine démontre que la gravité de l'infraction commise est relative.

Qu'en effet, le requérant a bénéficié d'un sursis pour la moitié de sa peine.

Qu'une telle sanction dénote la volonté pour le juge répressif de laisser au requérant une chance de reprendre un cours de vie normale sans aucune stigmatisation.

Que concernant le deuxième critère, il convient de rappeler que le requérant réside en BELGIQUE depuis plus de 13 ans et ce sans qu'il n'y ait rien eu à lui reprocher jusqu'à cette condamnation.

Qu'il s'agit d'un séjour particulièrement long durant lequel le requérant s'est parfaitement bien intégré à la population belge et a pu tisser de nombreux liens avec la société belge.

Que le requérant est marié.

Que de cette union sont nés trois enfants âgé aujourd'hui de 12 ans, 11 ans et 8 ans.

Que ses enfants sont tous trois scolarisés en BELGIQUE.

Que comme mentionné ci-dessus, le requérant a, en 13 ans, développés de nombreux liens avec la BELGIQUE.

Que s'agissant du sixième critère, il y a lieu de constater qu'il existe bel et bien des obstacles insurmontables à ce que le requérant et sa famille vivent en SERBIE.

Qu'en effet, l'épouse du requérant ainsi que ses enfants sont apatrides.

Qu'ils ne peuvent dès lors être contraints de quitter la BELGIQUE, pays dans lequel les enfants ont toujours connu et qu'ils n'ont jamais quitté, pour un pays qu'ils ne connaissent pas et dont ils n'ont pas la nationalité.

Qu'en outre, la situation des roms en SERBIE est catastrophique.

Qu'en effet, ils sont victimes de nombreuses discriminations et sont contraints de vivre dans des conditions déplorables.

Qu'en outre, les enfants ne connaissent pas la langue de ce pays.

Que le requérant dépose en annexe de la présence des documents décrivant les conditions dans lesquels les Roms sont contraints de vivre en SERBIE.

Que selon le rapport de l'ECRI, de nombreux Roms de Serbie restent actuellement sans documents d'identité.

Que sans documents d'identification, les requérants n'auront accès à aucun service que ce soit en terme de droits sociaux, d'emploi ou soins de santé, ...

Que cette discrimination en termes de droit de santé est également confirmée par l'ONG Humanium qui indique que le taux de mortalité infantile en Serbie est de 7 pour mille, alors que le taux de mortalité pour les enfants roms en Serbie est de 20 pour mille.

Que les discriminations subies par les Roms sont pléthores et ce en dépit des législations serbes contre la discrimination.

Que les Roms vivent dans des bidonvilles dans lesquels il n'y a ni eau courante, ni électricité.

Qu'ils vivent dans des conditions d'hygiène déplorable.

Que ces conditions de vie sont également décrites par Amnesty international qui explique que « *Au lieu de faire cesser les expulsions forcées, les autorités de Belgrade les multiplient, chassant toujours plus de Roms de leur domicile et les obligeant à vivre dans des conditions de logement insatisfaisantes (...)* ».

Qu'en tout, des centaines de familles ont été expulsées de leur logement.

Que le rapport mentionne également que « *Privés du droit à un logement décent, près d'un tiers des Roms de BELGRADE n'ont pas d'autre solution que de vivre dans des quartiers informels, où ils n'ont ni approvisionnement régulier en eau, ni installations d'assainissement et autres services essentiels* » et que « *D'autres Roms qui sont allés chercher du travail ou une protection internationale dans les pays d'Europe de l'Ouest et sont actuellement renvoyés de force en SERBIE, finissent également par rejoindre ces quartiers informels* ».

Que pourtant lorsqu'ils vont aux visites médicales, les roms se voient fréquemment refuser les soins médicaux qui leurs sont pourtant indispensables.

Que l'on peut lire dans les documents joints à la présente demande que « *Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, présent à Belgrade, ces personnes, qui risquent de devenir apatrides, sont menacées de discriminations.* ».

Qu'en outre, l'article mentionne que « *Les roms sont marginalisés et vulnérables* ».

Que le rapport de l'ONG Humanium indique que les Roms sont les plus touchés par la pauvreté qui frappe le pays.

Que concernant la scolarité des Roms, l'ECRI souligne que de nombreux enfants Roms ne peuvent accéder à l'enseignement primaire et sont renvoyés vers des établissements spécialisés.

Que l'ECRI souligne que l'éducation des Roms reste un problème majeur en SERBIE notamment en ce qui concerne les filles.

Que l'aedh mentionne que de tels faits sont courants « *En Serbie, des garçons Roms sont vendus pour effectuer des travaux forcés en Italie* ».

Qu'un article mentionne que les Roms de Serbie sont victimes de nombreuses discriminations à tous les niveaux (emploi, scolarité, logement, santé), ce qui entraîne selon l'article « *une grande précarité* ».

Qu'outre ces discriminations, la minorité Roms de Serbie fait l'objet d'attaques racistes qui restent bien souvent impunies.

Que l'ONG humanium indique que les Roms sont fréquemment brutalisés, maltraités, insultés tant par la population que par les policiers.

Que l'on peut lire dans les documents joints à la présente demande que « *Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, présent à Belgrade, ces personnes, qui risquent de devenir apatrides, sont menacées de discriminations.* ».

Qu'en outre, l'article mentionne que « *Les roms sont marginalisés et vulnérables* ».

Que le rapport de l'ONG Humanium indique que les Roms sont les plus touchés par la pauvreté qui frappe le pays.

Que concernant la scolarité des Roms, l'ECRI souligne que de nombreux enfants Roms ne peuvent accéder à l'enseignement primaire et sont renvoyés vers des établissements spécialisés.

Que l'ECRI souligne que l'éducation des Roms reste un problème majeur en SERBIE notamment en ce qui concerne les filles.

Que l'aedh mentionne que de tels faits sont courants « *En Serbie, des garçons Roms sont vendus pour effectuer des travaux forcés en Italie* ».

Qu'un article mentionne que les Roms de Serbie sont victimes de nombreuses discriminations à tous les niveaux (emploi, scolarité, logement, santé), ce qui entraîne selon l'article « *une grande précarité* ».

Qu'outre ces discriminations, la minorité Roms de Serbie fait l'objet d'attaques racistes qui restent bien souvent impunies.

Que l'ONG humanium indique que les Roms sont fréquemment brutalisés, maltraités, insultés tant par la population que par les policiers.

Que récemment, un jeune Rom a été agressé et est décédé de ses blessures à l'hôpital

Que le Centre pour le Droit des Minorités souligne qu'il existe une véritable recrudescence des attaques envers les Roms.

Qu'en deux semaines, on a répertorié une attaque à l'encontre d'un village Rom, une profanation de statue et un décès.

Qu'un rapport de l'aedh explique qu' « *En Serbie, des Roms expulsés de force de leur campement à Belgrade le 26 avril 2012 ont été attaqués une semaine plus tard dans leur nouveau campement (ils vivaient dans des conteneurs) par des « individus masqués » qui leur ont crié des « slogans racistes »* ».

Qu'en outre, ces attaques sont sans nul doute plus nombreuses car comme le souligne l'aedh « *Souvent les Roms craignent des représailles de la part des coupables ou de la police, et n'osent pas ou ne peuvent pas dénoncer ces violences. Il y a donc fort à penser que la réalité des violences commises envers les Roms par leurs concitoyens est sous-estimée* ».

Que face à ces discriminations et ces violences, les Etats restent sans réaction, avalisant par conséquent cette situation « *En étant à l'origine de ces violences, ou en les tolérant lorsqu'elles sont le fait d'institutions publiques nationales ou locales, ou d'autres partis à l'extrême droite de l'échiquier politique, ces États ne respectent ni leurs propres lois, ni le droit européen. Les expulsions violentes, les destructions de biens, la privation de liberté, l'incitation au racisme, la stérilisation forcée, la ségrégation dans les espaces publics sont autant d'actes ou de politiques qui vont à l'encontre de la Charte des droits fondamentaux et du Traité sur l'Union européenne* ».

Que ce rapport poursuit en indiquant que « *Concernant les Roms, les États ne font que trop rarement respecter leur législation quand ils ne la violent pas eux-mêmes* ».

Qu'il convient dès lors de constater qu'il existe un obstacle insurmontable à ce que le requérant et/ou sa famille aille vivre en SERBIE.

Que récemment, un jeune Rom a été agressé et est décédé de ses blessures à l'hôpital

Que le Centre pour le Droit des Minorités souligne qu'il existe une véritable recrudescence des attaques envers les Roms.

Qu'en deux semaines, on a répertorié une attaque à l'encontre d'un village Rom, une profanation de statue et un décès.

Qu'un rapport de l'aedh explique qu' « *En Serbie, des Roms expulsés de force de leur campement à Belgrade le 26 avril 2012 ont été attaqués une semaine plus tard dans leur nouveau campement (ils vivaient dans des conteneurs) par des « individus masqués » qui leur ont crié des « slogans racistes »* ».

Qu'en outre, ces attaques sont sans nul doute plus nombreuses car comme le souligne l'aedh « *Souvent les Roms craignent des représailles de la part des coupables ou de la police, et n'osent pas ou ne peuvent pas dénoncer ces violences. Il y a donc fort à penser que la réalité des violences commises envers les Roms par leurs concitoyens est sous-estimée* ».

Que face à ces discriminations et ces violences, les Etats restent sans réaction, avalisant par conséquent cette situation « *En étant à l'origine de ces violences, ou en les tolérant lorsqu'elles sont le fait d'institutions publiques nationales ou locales, ou d'autres partis à l'extrême droite de l'échiquier politique, ces Etats ne respectent ni leurs propres lois, ni le droit européen. Les expulsions violentes, les destructions de biens, la privation de liberté, l'incitation au racisme, la stérilisation forcée, la ségrégation dans les espaces publics sont autant d'actes ou de politiques qui vont à l'encontre de la Charte des droits fondamentaux et du Traité sur l'Union européenne* ».

Que ce rapport poursuit en indiquant que « *Concernant les Roms, les États ne font que trop rarement respecter leur législation quand ils ne la violent pas eux-mêmes* ».

Qu'il convient dès lors de constater qu'il existe un obstacle insurmontable à ce que le requérant et/ou sa famille aille vivre en SERBIE.

Qu'en outre, imposé au requérant de retourner vivre en SERBIE, dans les conditions mentionnées ci-dessus, constitue une violation manifeste de l'article 3 CEDH, en ce que cela consiste en un traitement inhumain et dégradant.

Que contraindre le requérant à vivre pendant 8 ans sans avoir de contact avec sa famille constitue également une violation manifeste de l'article 3 CEDH.

3.2.2.2.2. Examen du moyen

Il y a tout d'abord lieu de relever que la partie requérante ne conteste nullement la matérialité des constats opérés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué quant au fait qu'elle n'est pas en possession d'un passeport (article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980). Elle ne conteste pas davantage la matérialité du motif tiré de l'ordre public (article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980), même si elle entend minimiser les faits pour lesquels elle a été condamnée et incarcérée. Il convient d'en conclure que la partie requérante acquiesce à cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il convient au demeurant d'observer qu'*in casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Pour le surplus, **s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH**, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il s'agit d'une « première admission » et il convient donc uniquement, comme exposé ci-dessus, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de développer la vie privée et/ou familiale de la partie requérante en Belgique et non de procéder à un examen de proportionnalité tel que souhaité par la partie requérante.

Dans l'arrêt HAMIDOVIC c. Italie (Requête n° 31956/05) du 4 décembre 2012 évoqué par la partie requérante, la situation était différente du cas d'espèce (où la partie requérante n'allègue notamment pas avoir été à un quelconque moment autorisée ou admise au séjour en Belgique) dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme avait indiqué, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, « *La Cour ne perd pas de vue que la requérante résidait de façon irrégulière en Italie au moment où elle a été touchée par l'arrêté d'expulsion et qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait (Dalia, précité, § 54 ; Useinov c. Pays-Bas (déc.), no 61292/00, 11 avril 2006 ; Syssoyeva et autres c. Lettonie (radiation) [GC], no 60654/00, § 94, CEDH 2007-I, et, mutatis mutandis, Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 61, 1er juin 2010). Il n'en demeure pas moins que la requérante a obtenu un permis de séjour pendant une courte période en 1996-1997 et que, d'après les informations reçues par le gouvernement défendeur, elle est à présent titulaire d'un permis de séjour valable jusqu'au 14 décembre 2013. La Cour estime donc que la requérante n'était pas dans une situation où elle ne pouvait à aucun moment raisonnablement s'attendre à pouvoir continuer sa vie familiale dans le pays hôte (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 43, et Solomon c. Pays-Bas (déc.) no 44328/95, 5 septembre 2000).* »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire en lui-même, il convient de relever que le fait que cet ordre n'ait été délivré qu'à la partie requérante n'empêche, en tant que tel, en rien les membres de sa famille d'accompagner la partie requérante à l'étranger.

Par ailleurs, la partie requérante allègue mais ne démontre nullement que le statut d'apatridie qui aurait été reconnu à sa femme et à ses enfants les empêcherait, pour maintenir des contacts et à supposer qu'ils entendent demeurer en Belgique bien qu'il ne soit pas allégué qu'ils y disposeraient d'un quelconque titre de séjour, de faire à tout le moins de courts séjours dans le pays où résiderait la partie requérante à la suite de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Force est en outre de constater que la séparation prolongée de sa famille que la partie requérante expose redouter n'est pas la résultante de l'ordre de quitter le territoire, dont l'effet est ponctuel, mais, à

la supposer avérée, résulterait tout au plus de l'interdiction d'entrée, soit d'un acte distinct dont il sera question ci-dessous au point 4.

Il n'est donc pas démontré que l'Etat belge serait tenu à une obligation positive de permettre à la partie requérante de développer une vie privée et/ou familiale en Belgique, et par conséquent de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

Il ne saurait dès lors *prima facie* être conclu, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué, au caractère sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en

question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante qui n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer la précarité de son séjour en Belgique, qu'elle indique durer depuis 2001, soit depuis 13 ans, et qu'elle s'exposait à tout moment (à tout le moins à l'issue de sa détention pénale) à une obligation de retour en Serbie, Etat dont elle a la nationalité mais auquel elle reproche notamment des pratiques discriminatoires à l'égard des Roms et une absence de protection minimale de ceux-ci n'a, selon le dossier administratif, saisi les autorités belges d'aucune demande d'asile qui aurait été de nature à permettre à l'Etat belge d'apprécier les critiques qu'elle opère quant au traitement qui serait réservé aux Roms en Serbie. Ceci ne rend pas ses griefs actuels à cet égard nécessairement inopérants mais lui impose d'autant plus de précision dans la description de ce qu'elle déclare redouter.

Dans ce contexte, force est de constater que la partie requérante évoque une situation générale, citant notamment des problèmes de mortalité infantile ou de scolarité, qui ne sauraient la concerner personnellement ou encore un problème de mise en possession de documents d'identité alors qu'elle a, selon le dossier administratif, présenté récemment aux forces de l'ordre en Belgique une carte d'identité Serbe de même d'ailleurs qu'un permis de conduire (cf. notamment PV de la Zone de Police FLOWAL du 22 mai 2014). Il n'appartient pas au Conseil d'opérer un tri dans les arguments et de rechercher dans les volumineux documents produits par la partie requérante en annexe à son recours, dont la partie requérante cite des extraits en précisant uniquement le nom du document ainsi cité, ce qui pourrait la concerner plus personnellement. La partie requérante ne fait par ailleurs mention d'aucun vécu personnel en Serbie.

Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que les exigences précitées de la Cour EDH en matière de démonstration d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH sont rencontrées en l'espèce, étant en outre ici rappelé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH, ne peut se concevoir qu'à l'égard de faits de torture ou de traitements inhumains et dégradants, ce qui suppose un minimum de gravité.

La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer de quelle manière elle encourrait, concrètement, dans sa situation particulière, un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la Serbie.

Il ne saurait dès lors *prima facie* être conclu au caractère sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 20 août 2014 doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen ou sont afférents à la mesure d'interdiction d'entrée dont il sera question ci-après, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. La demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 20 août 2014.

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement »(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2. En l'espèce, la partie requérante pour justifier de l'extrême urgence invoque son incarcération à la prison de Dinant où elle est détenue administrativement « *en vue d'une rétention à VOTTEM* », le fait que « *l'acte attaqué pourrait être exécuté par la partie adverse à tout moment* » et le fait que « *le recours et annulation et en suspension simple n'est pas suspensif* ».

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci :

Attendu qu'il est évident que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que :

- le requérant serait mal accueilli en SERBIE et risquerait d'être discriminé dans ses droits fondamentaux (logement, santé, éducation, ...) outre le fait qu'il pourrait être victime de comportements racistes à son égard ;
- Il sera privé de tout contact avec sa famille pour une durée de 8 ans ;

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

4.3. S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 20 août 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.4. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats formulée par la partie requérante par télécopie du 27 août 2014 après l'audience du même jour, à la supposer recevable. En effet, elle vise à transmettre au Conseil la copie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 adressée à la Ville de Charleroi le 14 août 2014 ainsi que la « copie du passeport de l'épouse du requérant » par lequel la partie requérante entend prouver l'apatridie de celle-ci. La requête faisait déjà état de l'envoi de la demande d'autorisation de séjour précitée mais n'en tirait aucune conséquence particulière de sorte que sa production est *hic et nunc* sans intérêt. Par ailleurs, l'argument de l'apatridie de l'épouse de la partie requérante a pu être examiné par le Conseil (cf. ci-dessus) sans que cet argument n'ait été rejeté au motif d'un défaut de preuve quant à ce, de sorte que la question de la preuve de cette apatridie est *hic et nunc* également sans pertinence. La partie requérante ayant par ailleurs pu faire valoir à l'audience du 27 août 2014 ses observations, notamment sur ces documents, qui étaient déjà connus d'elle au moment de la rédaction de la requête, on ne perçoit pas pourquoi une nouvelle audience devrait être tenue pour lui permettre d'« exposer ses moyens de défense » (requête en réouverture des débats p. 2.).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) du 20 août 2014 est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 20 août 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

G. PINTIAUX